

Nouvelle convention Métallurgie

POINT AVANCEMENT SUR PAIMBOEUF

Comme vous le savez, le passage dans la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie au 1^{er} janvier 2024 exige d'adapter certains de nos accords aux nouvelles modalités

Rattachement des salariés aux fiches Emploi

Chaque salarié a normalement reçu, de la part de son manager, la fiche emploi à laquelle il est rattaché ainsi que la cotation associée.

Le constat est simple : Les salariés ne s'y retrouvent pas !!

Un fort ressentiment s'exprime de la part de bon nombre de salariés.

Les raisons sont multiples :

- La remise des fiches emploi a été faite sans explication sur les raisons de tel ou tel positionnement !
- Un sentiment de déclassement ressort de ces rattachements. Alors que le rattachement à un emploi devait être fait sur le seul contenu de la fiche emploi, la réalité est tout autre : pour certains salariés, c'est avant tout un rattachement économique qui a été opéré pour préserver la masse salariale de PAIMBOEUF !
- Un positionnement sur une fiche emploi ne correspondant pas à l'emploi exercé !
- Un manque de visibilité sur le processus d'évolution professionnelle !

La **CFDT** demande à la direction :

- d'expliquer clairement à chaque salarié les attendus de chaque niveau d'emploi.
- de revoir le positionnement de l'ensemble des cas individuels et collectifs que nous lui remontons.
- de faire le rattachement de chaque fiche de poste présente dans le Guide des métiers PAIMBOEUF aux fiches emploi FRAMATOME. Cela apportera plus de clarté aux salariés

Il reste 3 mois à la direction pour corriger le tir pour repositionner les salariés ou demander la création de nouvelles fiches emploi.

"Ce qui est grave, ce n'est pas de faire une erreur, l'erreur est humaine. Ce qui est grave, c'est de ne pas la corriger. Auquel cas, là, l'erreur devient une faute grave." Paulo Coelho

La **CFDT** redoute l'arrivée prochaine des galons d'expérience, attention à ne pas retomber dans les mêmes travers !

Comme elle l'a déjà fait pour de nombreux salariés, la **CFDT est là pour vous aider et vous accompagner !**

NOUVELLE GRILLE DE SALAIRE PAIMBOEUF

Voici, à date, la nouvelle grille de salaire minimum proposée par la direction

COTATION	A2	B3	B4	C5	C6	D7	D8	E9	E10
SALAIRE MINI	2000 €	2190 €	2290 €	2380 €	2530 €	2630 €	2830 €	3050 €	3300 €

Applicable au 1er janvier 2024

* 2000€ = salaire mini framatome.

Pour rappel, la réalisation de cette grille est uniquement à la main de la direction, elle n'est pas négociée. Grâce aux demandes des organisations syndicales, celle-ci a été réévaluée.

Un accord "parcours professionnel" est en cours de signature au niveau FRAMATOME.

Cet accord stipule que le niveau A2 "doit être exceptionnel" et ne constituer qu'un niveau d'entrée.

LA **CFDT** demande donc l'application de cette disposition, ce qui permettra de passer le salaire mini de PAIMBOEUF au niveau B3 soit 2190 €

Nous demandons aussi à la direction pourquoi le mini du E10 a été abaissé de 100 € par rapport à leur 1ère proposition.

Au travers de cette grille, la CFDT s'inquiète de l'attractivité de notre site par rapport au bassin d'emploi.

La **CFDT** demande à la direction qu'elle acte que la grille qu'elle propose, sera revalorisée chaque 1er janvier de la valeur de l'AG de NAO qui sera obtenu en fin d'année précédente y compris 2024.

PRIME D'ANCIENNETE

Par la négociation, la **CFDT** a obtenu :

- Pour les salariés embauchés après juillet 2014, la prime d'ancienneté FRAMATOME suivante :
Valeur du point FRAMATOME x **Taux Classe Emploi (%)*** x **Nb année ancienneté** x 100
* (Taux par classe emploi : de A2 à C5 : 2.2% ; de C6 à D7 : 2.6% ; de D8 à E10 : 3.8%)

- Pour les salariés embauchés avant juillet 2014, la prime d'ancienneté suivante :
100% du salaire de base*

* Pour pouvoir être appliqué, cet avenant doit être signé majoritairement par les OS en local

Grâce à ces nouveaux calculs,

TOUS les salariés de notre site vont voir leur prime d'ancienneté augmenter !

Nous saurons nous faire entendre lors de la prochaine réunion de jeudi matin !



ART 144 équipes successives

La **CFDT** a demandé l'ouverture d'une négociation pour revaloriser les primes de postes

pour rappel: article 144 de la NCNM: contrepartie salariale au titre du travail en équipes successives le travail en équipes successives visé au présent article recouvre l'organisation du travail mise en place par l'employeur en plusieurs groupes de salariés (appelés équipes) qui se succèdent sur les mêmes postes. Ce travail peut être organisé en 2,3,4,5,6 équipes ou groupes de salariés qui occupent successivement le même poste sur les équipements. Ses équipes peuvent être notamment strictement successives (sans chevauchement), chevauchantes, fixes, tournantes. Chaque poste accompli dans le cadre d'un travail en équipes successives ouvre droit à une prime d'un montant égal à la rémunération de 30 minutes sur la base du salaire minimum hiérarchique.

La Direction **FRAMATOME** répond favorablement à cette demande

Nous reviendrons vers vous très prochainement

